

AP N° 2022-MD-041-IC

**ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la Société ADM BAZANCOURT**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.220-2 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations à Bazancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, et notamment son article 3.1.3 ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées sur la problématique odeurs à travers les visites d'inspection des 29 juillet, 3 août, 16 septembre, 7 et 20 octobre 2021 et 3 et 7 janvier 2022 suite aux nombreux signalements de nuisances olfactives observés au cours de l'année 2021 et début d'année 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 8 février 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 février 2022 par le courriel du 25 février 2022.

Considérant que la société ADM BAZANCOURT SASU exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dites à autorisation ;

Considérant que des nuisances olfactives dues aux activités de l'établissement ont été constatées au cours de l'année 2021, de juillet à octobre ;

Considérant que les procédés liés à l'évaporation et au stockage des éluats issus de la régénération des résines échangeuses d'ions utilisées dans l'étape de déminéralisation des sirops de glucose sont générateurs d'émissions odorantes (amines principalement) ;

Considérant que certaines installations liées au procédé d'évaporation, notamment l'évaporateur n° 4 et les condenseurs, utilisés pour concentrer les éluats susvisés fonctionnent en marche dégradée ;

Considérant que l'exploitant a transmis un plan d'actions par courrier en date du 5 novembre 2021, mis à jour le 25 janvier 2022, après avoir réalisé une analyse approfondie des causes des émissions odorantes pour la période avant octobre 2021 ;

Considérant que la source d'émissions odorantes liée au stockage des éluats a été résorbée ponctuellement en octobre 2021, et que des actions pérennes sont attendues de l'exploitant pour que cette situation ne se reproduise plus selon le plan d'actions susvisé ;

Considérant que ce plan d'actions liste des actions à court-terme pour le stockage des éluats de régénération et le remplacement de plaques de condenseur ainsi que pour des actions liées à la remise en état de l'évaporateur n° 4 et le remplacement des condenseurs ;

Considérant que le remplacement ou la remise en état des équipements défectueux à l'origine des émissions odorantes doit intervenir avant la période estivale, davantage propice aux nuisances olfactives, et pendant laquelle la population vit davantage en extérieur ;

Considérant que malgré les actions entreprises en octobre 2021 concernant la résorption des odeurs liées aux stockages des éluats de régénération, les nuisances olfactives sont toujours présentes sur la plateforme industrielle ;

Considérant qu'il y a eu plus de 10 signalements d'odeurs gênantes entre le 15 décembre 2021 et le 2 janvier 2022 et donc que le fonctionnement dégradé actuel est – en partie ou totalement – à l'origine d'émissions odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 7 janvier 2022, des gaz odorants et incommodes pour le voisinage ont été ressentis à l'extérieur du site, dans un périmètre éloigné (plus de 500 m) et que ces odeurs proviennent des installations de la société ADM Bazancourt ;

Considérant que les conditions météorologiques au moment de la visite étaient un temps nuageux avec des vents en provenance du secteur Sud-Ouest ;

Considérant qu'aujourd'hui, les dispositions suffisantes ne sont pas prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est donc nécessaire dès à présent d'encadrer réglementairement cette période de fonctionnement en mode dégradé, au minimum jusqu'à la réalisation des travaux, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude odeurs, remise le 22 août 2020 par la société ADM BAZANCOURT SASU à Bazancourt, n'est pas suffisante et fait l'objet d'une instruction spécifique en parallèle de cet acte administratif ;

Considérant que l'inspection ne dispose pas aujourd'hui d'éléments suffisamment étoffés pour déterminer avec certitude à la fois l'intégralité des sources d'odeurs potentiellement nuisibles pour les riverains (identification des composés ciblés et analyses olfactives à l'appui), le flux d'odeur émis afin d'encadrer réglementairement ce type d'émissions ou encore l'évaluation concrète de la gêne occasionnée avec détermination des zones d'impact via des méthodes normalisées ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de mettre en place des mesures conservatoires rapides afin de limiter ou supprimer totalement les sources d'émissions odorantes générées par la société ADM Bazancourt ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3. Odeurs de son arrêté préfectoral consolidé n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, selon les dispositions définies dans le présent arrêté.

En particulier, elle met en place le plan d'actions détaillé issu de l'analyse des causes, transmise par courrier en date du 5 novembre 2021 et mise à jour le 25 janvier 2021, afin de gérer à moyen terme certaines émissions odorantes liées aux activités de l'établissement, selon l'échéancier définit ci-dessous :

N°	Actions	Échéance
1	Changement des plaques du grand condenseur de l'évaporateur n° 4	08/04/22
2	Nettoyage et mise en place un système d'aération sur le réservoir TS4	30/04/22
3	Nettoyage du réservoir TS3	
4	Changement des condenseurs liés à l'évaporateur n° 4	
5	Changement des tubes sur le corps 1 de l'évaporateur n° 4	30/06/22
6	Relier le système de ventilation atmosphérique du tank de stockage tampon RL2 à un équipement de lavage des gaz	

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

Article 2.1 – Surveillance des odeurs

Dans l'attente de la réalisation des travaux prévus à l'article 1 ci-dessus pour l'atteinte de l'objectif fixé et pour un retour à une situation satisfaisante, l'exploitant doit, dès la notification du présent arrêté :

- réaliser au minimum une tournée journalière de relevés olfactifs, en présence d'un tiers compétent, en listant les cibles pertinentes vers lesquelles se rendre, dans un rayon de 5 km au plus, lorsque les conditions météorologiques du moment indiquent que des cibles potentielles (habitations et établissements recevant du public) peuvent être exposées aux émissions odorantes de l'établissement ;
- consigner les résultats de ces tournées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- se déplacer vers les zones à l'origine de signalements d'odeurs dès réception de l'information de la part des maires, de la population, des membres du jury de nez, de l'inspection des installations classées, pour vérification / identification de la nuisance. (*)

(*) Il y a nuisance lorsqu'une odeur incommodante est ressentie au droit des secteurs habités et que cette même odeur est également ressentie, aux abords de l'établissement, établissant ainsi un lien entre l'activité du site et les impacts ressentis au droit des secteurs habités.

Article 2.2 – Gestion des émissions odorantes

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et met en œuvre, **sous quinze jours**, une procédure d'exploitation relative à la gestion des émissions odorantes. Cette procédure concerne, dans un premier temps, uniquement les sources d'émissions odorantes de type « amines ».

Elle fera état :

- de la liste des sources précises d'émissions de molécules odorantes ;
- des conditions de formation de ces molécules et les endroits précis d'où elles s'échappent ;
- de la liste des équipements qui sont donc concernés et à l'origine d'émissions odorantes ;
- de la liste des actions à entreprendre afin de limiter ou supprimer totalement ces sources d'émissions.

Cette procédure d'exploitation relative à la gestion des émissions odorantes se présente avec différents niveaux de réduction (par exemple : gestion différenciée des éluats de régénération, fonctionnement à marche réduite, traitement externe des effluents, arrêt complet de l'activité source de nuisances, etc). Elle comprend des actions à mener en cas de vigilance, vigilance renforcée, ou d'alerte.

Ces trois niveaux sont définis comme suit :

- **Vigilance** : les conditions météorologiques du moment indiquent que des cibles potentielles (riverains et établissements recevant du public) sont exposées aux émissions odorantes de l'établissement et les tournées journalières confirment la perception d'odeurs. Cette situation dure 2 jours successifs maximum. Il n'y a aucun signalement connu de la part de l'exploitant ;
- **Vigilance renforcée** : les conditions météorologiques du moment indiquent que des cibles potentielles (riverains et établissements recevant du public) sont exposées aux émissions odorantes de l'établissement et les tournées journalières confirment la perception d'odeurs. Cette situation est constatée plus de 2 jours successifs et/ou l'exploitant a reçu au moins un signalement (dans le même pas de temps) et a effectué une reconnaissance terrain en présence d'un tiers compétent qui confirme la nuisance ;
- **Alerte** : les conditions météorologiques du moment indiquent que des cibles potentielles (riverains et établissements recevant du public) sont exposées aux émissions odorantes de l'établissement et les tournées journalières confirment la perception d'odeurs. Cette situation est constatée au moins quatre jours sur sept jours glissants et/ou l'exploitant a reçu plusieurs signalements (dans le même pas de temps). L'exploitant a effectué une reconnaissance terrain en présence d'un tiers compétent qui confirme la nuisance..

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais par l'exploitant, dès le premier signalement reçu, des actions engagées par celui-ci.

Le Préfet de la Marne se réserve le droit d'imposer à l'exploitant la mise en place d'actions associées à chaque niveau susvisé.

Cette procédure d'exploitation relative à la gestion des émissions odorantes sera complétée, dans un second temps, par l'ensemble des émissions odorantes identifiées comme gênantes dans l'étude odeur approfondie de l'établissement.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment son point 4° en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la Direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Bazancourt.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ADM BAZANCOURT SASU – Les Sohettes – 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110).

Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

